

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1997 et l'arrêté préfectoral
modificatif du 4 février 2021 autorisant la SAS FIDELE à exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement à Grâces

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 autorisant la SA NESTLÉ à exploiter une unité de fabrication de conserves stérilisées pour l'alimentation des carnivores domestiques située zone industrielle de Grâces ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 au nom de la SAS FIDELE modifiant les rubriques de la nomenclature des installations classées et les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 ;

Vu l'accusé réception du 26 juin 2003 pour la reprise de l'unité de fabrication de conserves stérilisées pour l'alimentation des carnivores domestiques au nom de la SA NESTLÉ par la SAS FIDELE ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis le 13 avril 2021 ;

Vu le rapport de base transmis en accompagnement du dossier de réexamen IED le 13 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 autorisant le déversement des eaux usées de la SAS FIDELE aux réseaux collectifs ;

Vu la convention de déversement, de transfert et de traitement sur la station d'épuration de Grâces principalement (et la station d'épuration de Pont-Ezer en secours) des effluents industriels de la SAS FIDELE du 21 février 2014 ;

Vu que l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par «1-taux d'abattement» de la station ;

Vu les taux d'abattement réels moyens de la station d'épuration communale de Grâces transmis par l'exploitant dans le dossier de réexamen susvisé pour les paramètres DCO, DBO5, MES, NGL, et Pt ;

Vu le courrier de l'exploitant du 8 février 2023, relatif à la démonstration que la charge globale rejetée au milieu naturel par la station d'épuration de Grâces est acceptable ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2023 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 31 juillet 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SAS FIDELE qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 30 jours à compter de sa notification ;

Vu la réponse du 15 septembre 2023 de la SAS FIDELE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la rubrique IED des installations ;

CONSIDÉRANT que la SAS FIDÈLE relève de la directive IED au regard des activités de fabrication d'aliments pour animaux domestiques menées sur le site de Grâces ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluante ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux en application des dispositions des articles R581-45 et R515-70 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 autorisant la SAS FIDÈLE, ci-après dénommée l'exploitant, à exploiter zone industrielle de Grâces, 9 route de Kerbost sur le territoire de la commune de Grâces une unité de fabrication de conserves stérilisées pour l'alimentation des carnivores domestiques (chats et chiens) sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 4 février 2021 sont modifiées comme suit :

« Article 2 : Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires, avant rejet vers le réseau collectif en vue d'être traitées à la station d'épuration de Grâces (communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol) transitent par les équipements de pré-traitement de la SAS FIDELE.

Les volumes de rejets et leur charge polluante ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de Grâces.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (sur effluent brut non décanté) :

- Réseau d'assainissement communal (vers STEP de Grâces) :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission du lundi au vendredi			
		Applicables jusqu'au 4 décembre 2023		Applicables à compter du 4 décembre 2023	
		[C]	Flux	[C] en mg/l	Flux
Volume	1522	/	120 m ³ /j	/	120 m ³ /j
Température	1301	≤ à 30°C		≤ à 30°C	
pH	1302	[5,5 – 8,5]		[5,5 – 8,5]	
DCO*	1314	8462 mg/l	1000 kg/j	8462 mg/l	1000 kg/j
DBO5	1313	3270 mg/l	350 kg/j	3270 mg/l	350 kg/j
Matières en suspension (MES)	1305	2770 mg/l	240 kg/j	2770 mg/l	240 kg/j
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	308 mg/l	20 kg/j	308 mg/l	20 kg/j
Azote global (NGL)	1551	/	/	688 mg/l	82 kg/j
Phosphore total (Pt)	1350	77 mg/l	5 kg/j	77 mg/l	5 kg/j

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission le samedi (ou dernier jour ouvré de la semaine – journée de nettoyage désinfection)			
		Applicables jusqu'au 4 décembre 2023		Applicables à compter du 4 décembre 2023	
		[C]	Flux	[C] en mg/l	Flux
Volume	1522	/	168 m ³ /j	/	168 m ³ /j
Température	1301	≤ à 30°C		≤ à 30°C	
pH	1302	[5,5 – 8,5]		[5,5 – 8,5]	
DCO*	1314	/	1560 kg/j	9285 mg/l	1560 kg/j
DBO5	1313	/	800 kg/j	4760 mg/l	800 kg/j
Matières en suspension (MES)	1305	/	360 kg/j	2140 mg/l	360 kg/j
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	/	40 kg/j	60 mg/l	10 kg/j
Azote global (NGL)	1551	/	/	490 mg/l	82 kg/j
Phosphore total (Pt)	1350	/	10 kg/j	60 mg/l	10 kg/j

En outre, elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La convention et l'arrêté municipal de rejet (valeurs cohérentes avec celles présentées au tableau ci-dessus) sont établis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et du service de la police de l'eau. »

Article 3 – Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 sont modifiées comme suit :

« Article 4.7. Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS (vers réseau d'assainissement communal)				
Paramètres	Code SANDRE	Unités	Fréquences de surveillance	
			Applicables jusqu'au 4 décembre 2023	Applicables à compter du 4 décembre 2023
Volume	1522	m ³	Continu	Continu
pH	1301	/	Continu	Continu
Température	1302	/	Continu	Continu
DCO*	1314	mg/l et kg/j	Journalière	Journalière
DBO5*	1313	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	1305	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global (NGL)	1551	mg/l	/	Journalière
Phosphore total (Pt)	1350	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière

* sur effluent non décanté

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement via l'application GIDAF, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, 1 fois tous les deux ans, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées. »

Article 4 – Autres dispositions

Les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 autres que celles modifiées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 et à l'article 3 du présent arrêté demeurent inchangées.

Les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 autres que celles modifiées à l'article 2 du présent arrêté demeurent inchangées.

Article 5 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Grâces pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Grâces pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Grâces et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le

27 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

